



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-et-un mars deux mille vingt six

Le conseil municipal s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. REVIL Christophe, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

OBJET : Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (article L. 2121-7 du CGCT)

PRESENTS : Christophe REVIL - Maire, Adjoints : Marie-Noëlle STRECKER, Patrick ROUSSET, Béatrice BERTHON, Yannick PASDRMADJIAN, Sylvie ALPHONSE, Jean-Louis BOUCHAUD, Sandrine IMBERT, Raphaël DA SILVA, Conseillers municipaux : Philippe SAPPEY, Corinne RANGOD, Martine BRUN, Marc CAUDRILLIER, Maryline TROUILLEAU, François GIRARD, Robert KELLER, Annie CHIANTIA, Oumar LY, Déborah MARCHAIS, Sébastien MOREL, Laure FINET, Michaël PICARD BELLAY, Béatrice CAHU, Alexandre FARELLY, Jean-Michel SCHIESS, Isabelle COMTE-DELPLACE, Robert OLIVIERI, Dominique PIN.

POUVOIRS : Vanessa VERMAST (pouvoir donné à Mme STRECKER)

ABSENTS :

Mme Déborah MARCHAIS a été élue secrétaire.

Délibération N° : DEL 19/2026

Nomenclature : 5.1

Domaine : Direction Générale des Services

Le rapporteur : Monsieur Christophe REVIL

Le Rapporteur EXPOSE

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

VU l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

- Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
- Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
- Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 [du Code Général des Collectivités Territoriales]. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

CONSIDERANT que le Maire doit, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, donner lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12, en remettre une copie aux conseillers municipaux accompagnée du chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire lit la charte de l' élu local.

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Rapporteur PROPOSE au conseil municipal de PRENDRE ACTE de la lecture de la charte de l' élu local, de sa remise en main propre accompagnée du chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur
et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

PREND ACTE de la lecture par Monsieur le Maire des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces dispositions constituant la charte de l' élu local.

PREND ACTE de la remise du chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Isère.

Modalités de vote : Unanimité

La secrétaire de séance,

Déborah MARCHAIS



Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 26/03/2026

Date de retrait: 26/05/2026